



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme  
pour la modification n°8  
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg (67)**

N° réception portail : 006544/KK AC PLU

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 15 octobre 2025 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Wissembourg (67), compétente en la matière, relative à la modification n°8 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite Communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg (15 749 habitants, INSEE 2021) qui consiste à modifier le règlement écrit relatif à la zone NC, correspondant au périmètre de la carrière exploitée par la société Fulchiron, de part et d'autre de la limite communale entre les communes de Riedseltz et Wissembourg ;

Considérant que cette modification du règlement est nécessaire pour permettre l'implantation d'une nouvelle usine de lavage sur le site d'exploitation de la carrière de Riedseltz/Wissembourg ; les installations de lavage pour le traitement des matériaux issus de la carrière de Riedseltz/Wissembourg étant actuellement situées sur le site de Hatten (site situé à environ 13 km du site de Riedseltz/Wissembourg) ;

Considérant que l'extraction de la carrière de Hatten s'est achevée et qu'il ne subsiste sur le site de Hatten que les installations de lavage qui traitent les sables extraits sur le site de Riedseltz/Wissembourg ;

Considérant que les installations de lavage sur le site de Hatten sont, selon le dossier, sous-dimensionnées au regard de la demande ;

Considérant que le projet d'implantation d'une nouvelle usine de lavage comprendra un bâtiment d'une emprise d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, les convoyeurs permettant d'acheminer les sables traités vers les installations de lavage, une station de floculation et décanteur et des installations complémentaires (bureaux, vestiaires, hangar de stockage...) ;

Considérant que la modification du règlement du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, pour permettre l'implantation d'une nouvelle installation de lavage, porte sur les points suivants :

- suppression de la bande d'implantation maximale des constructions ;

- inscription d'un recul minimal de 5 mètres (m) par rapport à l'alignement de la RD74 et d'un recul minimal de 75 m par rapport à la RD263 ;
- augmentation de l'emprise au sol admise des constructions à 4 000 m<sup>2</sup> pour les besoins des installations ;
- limitation de la hauteur des constructions à la côte 180mNGF avec possibilité d'aller jusqu'à la côte 185 mNGF pour des installations ;

Considérant que la carrière de Riedseltz/Wissembourg abrite, dans certains secteurs, de la biodiversité remarquable et protégée (oiseaux et amphibiens) et fait l'objet de suivis dans le cadre d'un partenariat entre le pétitionnaire et 2 associations spécialisées dans la protection de la biodiversité, BUFO (amphibiens) et la LPO (oiseaux) ;

Observant que :

- la nouvelle station de lavage s'implantera dans le périmètre actuellement autorisé de la carrière de Riedseltz/Wissembourg, sur un secteur déjà largement anthropisé ;
- des photomontages ont été réalisés pour présenter l'insertion paysagère de la station de lavage ; ils montrent une visibilité réduite de la station de lavage depuis la RD263 et la RD74 ;
- les 2 associations spécialisées dans la protection de la biodiversité ont produit des courriers confirmant la compatibilité de l'implantation de la station de lavage (selon la situation du projet sur le site et la nature des installations) avec la préservation de la biodiversité remarquable et protégée présente ;
- les eaux utilisées pour le lavage des sables seront entièrement recyclées dans le process ;
- le lavage sur place des sables extraits de la carrière de Riedseltz/Wissembourg permettra de réduire l'émission de gaz à effet de serre en supprimant les allers-retours réalisés actuellement par des semi-remorques entre les sites de Riedseltz/Wissembourg et Hatten ;

***Recommandant de respecter les préconisations qui seront émises par les associations de protection de la biodiversité, en particulier en phase travaux, pour assurer l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats ;***

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Wissembourg (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes du Pays de Wissembourg (67) ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

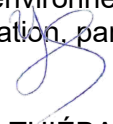
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 novembre 2025

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT